

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

<b>10x</b>		<b>14x</b>		<b>18x</b>		<b>22x</b>		<b>26x</b>		<b>30x</b>	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<b>12x</b>		<b>16x</b>		<b>20x</b>		<b>24x</b>		<b>28x</b>		<b>32x</b>

4e Session, 3e Parlement, 14 et 15 Victoria, 1851.

---

---

## BILL.

Acte pour amender l'ordonnance réglant  
l'enregistrement des hypothèques  
dans le Bas-Canada.

---

Reçu et lu, la 1ère fois, mardi, le 24 juin, 1851.

Seconde lecture, mercredi, le 25 juin, 1851.

---

M. LEMIEUX.

## BILL.

### Acte pour amender l'ordonnance réglant l'enregistrement des hypothèques dans le Bas-Canada.

- A**TTENDU que l'ordonnance du conseil spécial de la  
ci-devant province du Bas-Canada, passée dans la Préambule.  
quatrième année du règne de sa majesté, intitulée,  
*“Ordonnance pour prescrire et régler l'enregistrement des  
titres aux terres, ténements, héritages, biens réels ou  
immobiliers, et des charges et hypothèques sur iceux, et  
pour le changement et pour l'amélioration, sous certains  
rapports, de la loi relativement à l'aliénation et l'hypo-  
thécation des biens réels, et des droits et intérêts acquis  
en iceux,”* ne contient, non plus que les divers actes de  
la législature du Canada amendant la dite ordonnance,  
aucune disposition relativement à la radiation des en-  
registrements faits sans être fondés sur la loi, ou appuyés  
sur des titres ne conférant en loi aucun droit, privilège  
ou hypothèque, sur les biens réels ou immobiliers, ou  
appuyés sur des titres nuls, irréguliers ou éteints; et atten-  
du que l'absence d'une semblable disposition entraîne de  
graves et sérieux inconvénients; à ces causes, qu'il soit  
statué, etc.
- Que chaque fois qu'un créancier ou une personne se  
prétendant tel, aura fait enregistrer, conformément aux  
formalités requises par l'ordonnance et les actes sus-men-  
tionnés, contre les biens d'un débiteur ou d'une personne  
prétendue tel, un droit, privilège ou hypothèque quel-  
conque qu'il prétendra avoir contre les biens de tel débi-  
teur, et que le titre sur lequel le droit, privilège ou hypo-  
thèque sera appuyé, ne sera pas fondé en loi, ou ne  
confèrera en loi aucun droit, privilège ou hypothèque sur  
les biens immobiliers, ou sera irrégulier, nul en loi ou  
éteint, et que tel créancier dûment requis par tel débiteur  
refusera de consentir à la radiation de l'enregistrement  
de ce titre par lui fait contre les biens de tel débiteur, ce  
dernier alors pourra, par action intentée devant une cour  
civile de juridiction compétente du district dans lequel  
sera situé l'immeuble ou un des immeubles grevés de tel  
droit, privilège ou hypothèque, par suite du dit enregis-  
trement, demander que le titre ainsi enregistré soit, suivant  
le cas, déclaré nul et ne conférer en loi aucun droit,  
privilège ou hypothèque sur les biens du demandeur, ou  
nul, irrégulier, non fondé en loi ou éteint, et que l'enregis-  
trement du dit titre et toute entrée relative à icelui faite  
dans le bureau du régistrateur du comté dans lequel sera  
situé l'immeuble affecté par tel enregistrement, soient  
rayés des registres tenus par le dit régistrateur; et sur
- Radiation de  
l'enregistre-  
ment des titres,  
nuls, irrégu-  
liers ou ne  
conférant au-  
cun droit, pri-  
vilège ou hy-  
pothèque sur  
les immeubles.
- Action pour  
obtenir cette  
radiation.

preuve satisfaisante des allégués de l'action, la cour accordera les conclusions du demandeur avec dépens contre le défendeur, tant de l'action que de ceux qui seront encourus sur la radiation.

Devoir du régis-  
trateur lors-  
que la radia-  
tion aura été  
ordonnée.

II. Et il est statué, que le régistrateur de tout comté 5  
ou son député, dans le bureau duquel tel enregistrement  
aura été fait, sur production à lui faite d'une copie dûment  
certifiée par le greffier de la dite cour, du jugement or-  
donnant la radiation du dit enregistrement, procèdera à  
la radiation d'icelui en la manière prescrite par la dite 10  
ordonnance pour la radiation des hypothèques déchargées  
ou payées, et ce, sous les peines portées par la dite  
ordonnance.

Cet acte s'é-  
tendra aux  
enregistre-  
ments faits  
avant ou après  
sa passation.

III. Et qu'il soit statué, que le présent acte s'étendra 15  
également aux enregistrements faits avant la passation du  
dit acte, et à ceux qui seront faits ci-après.

Acte d'inter-  
prétation.

IV. L'acte d'interprétation s'appliquera au présent  
acte.